

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-10

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-10 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-07 ET FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

ATTENDU QU’en vertu des articles 2 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L. R. Q., chapitre T-11.001), le conseil peut, par règlement, fixer la rémunération du maire et des autres membres du conseil;

ATTENDU QU’en vertu des articles 19 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L. R. Q., chapitre T-11.001), le conseil est tenu d’accorder une allocation de dépenses à ses membres;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L. R. Q., chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux;

ATTENDU QU’un avis de motion et que l’adoption du projet de règlement a dûment été donné le 4 novembre 2024 par Mélanie Castonguay lors de la séance ordinaire du conseil municipal;

ATTENDU QUE Madame Mélanie Castonguay a présenté le projet de règlement 2024-10 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-07 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX lors de la séance ordinaire du conseil tenue le lundi 4 novembre 2024;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité a donné avis public prescrit par la loi, et ce, au moins 21 jours avant l’adoption du présent règlement;

ATTENDU QUE l’adoption du présent règlement s’est faite au cours de la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marie-France Bérubé, et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 2024-10 est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et que le conseil **ORDONNE ET STATUE** par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s’il était repris ci-après au long.

2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2018-07 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX.

3. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

A) La rémunération mensuelle de base du maire est fixée à 716.17\$, pour l’exercice financier de l’année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l’indexation prévue à l’article 11 du présent règlement.

B) Annuellement, le maire peut être absent à deux séances ordinaires sans que sa rémunération mensuelle soit coupée. En cas d’une troisième absence du maire à la séance ordinaire dans cette même année, la rémunération mensuelle ne lui sera pas versée sauf si le conseil juge que la raison de l’absence est valable (situation d’urgence, billet médical, décès. Etc.). Cependant, il conserve l’allocation de dépenses (article 8 du présent règlement).

5. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire est absent d'une séance ordinaire du conseil, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

6. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Advenant le cas où le maire et le maire suppléant sont absents d'une séance ordinaire du conseil, le président d'assemblée, désigné par résolution du conseil municipal, a droit à une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

7. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

A) La rémunération mensuelle de base des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 214.85\$ pour chaque membre du conseil, pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendue que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement;

B) Annuellement, un conseiller peut être absent à deux séances ordinaires sans que sa rémunération mensuelle soit coupé. En cas d'une troisième absence du conseiller à la séance ordinaire dans cette même année, la rémunération mensuelle ne lui sera pas versée sauf si le conseil juge que la raison de l'absence est valable (situation d'urgence, billet médical, décès. Etc.). Cependant, il conserve l'allocation de dépenses (article 8 du présent règlement).

8. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

9. CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération de base et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement sont versées mensuellement. Le versement mensuel est égal à un douzième du total annuel et est effectué la semaine suivante de la séance du conseil.

10. AJUSTEMENT

Toute personne qui, au cours d'une année, cesse ou devient membre du conseil de la Municipalité de Saint-Adelme est considérée, aux fins du présent règlement, avoir commencé à exercer ses fonctions le premier jour du mois suivant son entrée en fonction ou, le cas échéant, avoir cessé de les occuper le dernier jour du mois. La rémunération de base mensuelle est alors ajustée en fonction du nombre de mois.

11. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, comme suit :

- A) La rémunération du maire doit être indexée de 2 %;
- B) La rémunération des conseillers doit être indexée de 2 %.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai 60 jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L. R. Q., c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

12. APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ADOPTÉE À SAINT-ADELME, ce 2 décembre 2024

Josée Marquis
Mairesse

Jessica Bouchard,
Directrice générale et Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET Par : Mélanie Castonguay Résolution : 2024-185	Le 4 novembre 2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT Par : Mélanie Castonguay Résolution : 2024-185	Le 4 novembre 2024
AVIS PUBLIC PRÉCÉDENT L’ADOPTION	Le 5 novembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT Par : Marie-France Bérubé Résolution : 2024-196	Le 2 décembre 2024
AVIS DE PROMULGATION	Le 4 décembre 2024